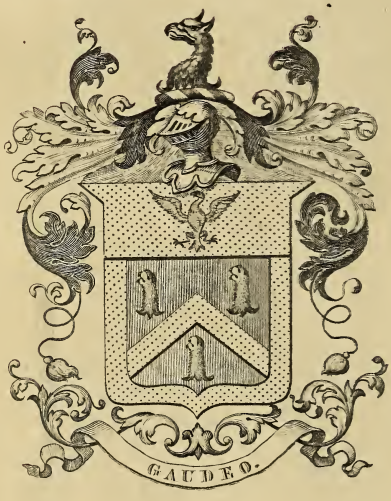

John Carter Brown.

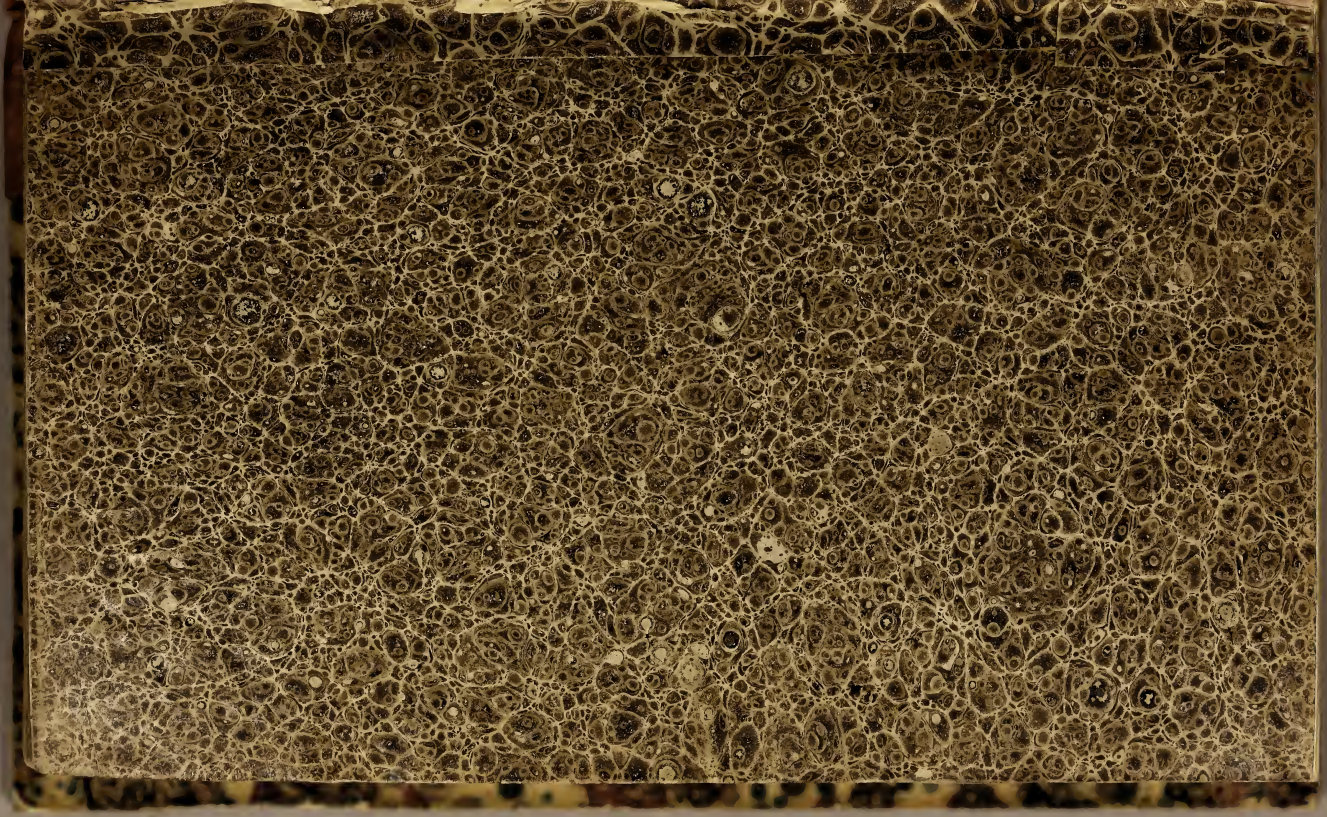

HTC.
D1.

No 1 Lettres sur la prise de Martinique par les Anglois (Paris) 1762

2. Articles de Confederation des Etats de Nouv. Hampshire etc — 1776

R. 47. 3. Reponse à la declaration du Congrés . . . . Londres 1777

4. Raynal Revolution de l'Am: — 1781

294 5. Jolier de St Valier: Exposé Amst. 1781

6. Lettres Iroquoises . . Londres 1781

4*. Articles de Capitulation. Paris. 1781

7 Tableau de la Situation [Paris] [?1784]
(being pages 63-116 of some book)

No. 6 above, Lettres Iroquoises, is not the book of that title by Maubert de Gouvest.

0965

ARTICLES

De confédération & d'union perpétuelles entre les Etats de

Nouvel. Hampshire.
Baie de Massachusett.
Rhode-Island.
Connecticut.
Nouvelle-York.
Nouveau-Jersey.
Pensylvanie.
Les Comtés de New-Castle, Kent & Sussex sur la riviere Delawar.
Maryland.
Virginie.
Caroline Septentrionale.
Caroline Méridionale.
Georgie.

N. B. *Ces articles de Confédération, après avoir été longtems pesés & discutés, ligne par ligne, dans le Congrès, ont été enfin arrêtés & signés par tous les Délégués, le 4 Octobre 1776, à Philadelphie, tels & ainsi qu'ils sont ici rapportés; & en conséquence ils ont été envoyés aussitôt aux autres Etats pour être par eux confirmés. Cette confirmation n'étoit pas encore arrivée de la part de tous, à Philadelphie, au départ du vaisseau; mais on ne doute point qu'ils ne soient approuvés & reçus généralement.*

M. DCC. LXXVI.

Echeverria, No. 9

ARTICLES

De confédération & d'union perpétuelles entre les Etats de Nouvelle-Hampshire, baie de Massachuseit, &c. &c.

ARTICLE PREMIER.

LES treize Etats susdits se confédérent sous le titre d'*Etats-unis d'Amérique.*

II.

ILS contractent, chacun en leur nom, par la présente Constitution, un traité d'alliance & d'amitié réciproques pour leur défense commune, pour le maintien de leur liberté, & pour leur avantage général & mutuel ; s'obligeant à se secourir l'un l'autre contre toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux, & à repousser en commun toutes les attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cause de religion, de souveraineté, de commerce, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit.

III.

CHAQUE Etat se réserve à lui seul le droit exclusif de regler son administration intérieure, & de faire des loix sur toutes les matieres qui ne seront point compriſes dans les articles de la présente Confédération, & qui ne pourront y porter aucune atteinte.

IV.

AUCUN Etat en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des Ambassades, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, conclure des Traités avec aucun Roi, Prince ou Puissance quelconque, sans le consentement des Etats-unis assemblés en Congrès-général.

Aucune personne, pourvue d'un emploi quelconque sous l'autorité des Etats-unis, ou de quelqu'un d'eux, soit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, soit que ce soit une commission de pure confiance, ne pourra accepter aucuns présens, gratifications, émolumens, ni aucuns Offices ou titres de quelque nature qu'ils soient, d'aucuns Rois, Princes ou Puissances étrangeres.

Et l'Assemblée générale des Etats-unis, ni aucun Etat en particulier ne pourront donner aucun titre de Noblesse.

V.

DEUX, ni plusieurs des susdits Etats, ne

pourront former d'alliances, ou confédérations, ni conclure aucun Traité particulier entr'eux, sans le consentement des Etats-unis assemblés en Congrès général, & sans que le but & la durée de cette convention particuliere ne soient exactement spécifiés dans le consentement.

VI.

Aucun Etat ne pourra mettre des impositions, ni établir des droits quelconques dont l'effet seroit d'altérer directement ni indirectement les clauses des Traités qui seront conclus dans la suite par l'assemblée des Etats-unis avec aucuns Rois, Princes ou Puissances quelconques.

VII.

Il ne sera entretenu par aucun des susdits Etats en particulier, de vaisseaux ou de bâtimens de guerre en tems de paix, que le nombre jugé nécessaire par l'assemblée des Etats-unis, pour la défense de cet Etat & de son commerce; & il ne sera non plus entretenu aucunes troupes en temps de paix par aucun des susdits Etats, que le nombre déterminé par l'assemblée des Etats-unis pour garder les Places fortes, ou Forts nécessaires à la défense de cet Etat : mais chaque Etat entretiendra toujours une milice bien reglée & disciplinée, suffisamment armée & équippée, & aura soin de se procurer & d'en-

tretenir toujours prêt, dans des magasins publics, un nombre suffisant de pieces de campagne & de tentes, avec une quantité convenable de munitions & d'équipages de guerre.

VIII.

Lorsqu'il sera levé par quelqu'un des susdits Etats, des troupes de terre pour la défense commune, tous les Officiers du grade de Colonel & au dessous, seront nommés par le Corps législatif de l'Etat qui aura levé ces troupes, ou de la maniere dont cet Etat aura jugé à propos de regler les nominations; & vacance arrivant de ces emplois, il y sera pourvû par le même Etat.

IX.

Tous les frais de la guerre, & toutes les autres dépenses qui seront faites pour la défense commune ou pour l'avantage général, & qui seront ordonnés par l'assemblée des Etats-unis, seront payés des fonds d'un trésor commun.

Ce trésor commun sera formé par la contribution de chacun des susdits Etats, en proportion du nombre d'habitans de tout âge, sexe ou qualité, à l'exception des Indiens exemptés de taxe dans chaque Etat; & pour fixer la quotité de la contribution, il sera fait tous les trois ans un dénombrement dans lequel le nombre des habitans

blancs sera distingué ; & ce dénombrement sera envoyé à l'Assemblée des Etats-unis.

Les taxes qui devront servir à payer cette quotité seront imposées & levées dans l'étendue de chaque Etat par l'autorité & les ordres de son Corps législatif, dans le tems marqué par l'Assemblée des Etats unis.

X.

CHACUN des susdits Etats se soumettra aux décisions de l'Assemblée des Etats-unis sur toutes les matieres ou questions réservées à cette Assemblée par le présent acte de Confédération.

XI.

AUCUN Etat ne s'engagera dans une guerre sans le consentement des Etats-unis assemblés en Congrès, à moins d'une invasion actuelle de quelqu'ennemi, ou de connoissance certaine qu'il auroit eue d'une résolution prise par quelque nation Indienne de l'attaquer, & dans le cas seulement où le danger trop pressant ne lui laisseroit pas le tems de consulter les autres Etats.

Aucun Etat particulier ne donnera de commission à des vaisseaux ou autres bâtimens de guerre, ni aucunes lettres de marque ou de représailles, qu'après une déclaration de guerre faite par l'Assemblée des Etats-unis, & dans ce cas-là même n'en donnera que contre le Royaume ou la Puissance quelconque, ou contre les sujets du

Royaume, ou de la Puiſſance à qui la guerre aura été ainſi déclarée, & ſe conformera ſur tous ces objets aux reglemens qui auront été faits par l'Aſſemblée des Etats-unis.

XII.

Afin de veiller aux intérêts généraux des Etats-unis, & de diriger les affaires générales, il ſera nommé chaque année dans la forme reglée par le Corps légiſlatif de chaque Etat un certain nombre de Délégués, qui ſe rendront à Philadelphie juſqu'à ce que l'Aſſemblée générale des Etats-unis en ait autrement ordonné; & le premier lundi de Novembre de chaque année, ſera l'époque fixe à laquelle ils s'aſſembleront.

Chacun des ſuſdits Etats conſervera le droit & le pouvoir de révoquer, dans quelque tems de l'année que ce ſoit, ſes Délégués ou quelques-uns d'entr'eux, & d'en envoyer d'autres à leur place pour le reſte de l'année; & chacun des ſuſdits Etats entretiendra ſes Délégués pendant le tems de l'Aſſemblée générale, & pendant le tems auſſi qu'ils ſeront Membres du Conſeil d'Etat, dont il ſera parlé ci-après.

XIII.

Chacun des Etats aura une voix pour la déciſion des queſtions dans l'Aſſemblée générale.

XIV.

L'Assemblée générale des Etats-unis aura seule & exclusivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, excepté dans le cas porté par l'article XI, —— d'établir des regles pour juger dans tous les cas la légitimité des prises faites sur terre ou sur mer, & pour déterminer la maniere dont les prises, faites par les forces de terre ou de mer, au service des Etats-unis, seront partagées ou employées; — de donner des lettres de marque ou de représailles en tems de paix; — de nommer des Tribunaux pour connoître des pirateries & de tous crimes capitaux commis en haute-mer; — d'établir des Tribunaux pour recevoir les appels & juger définitivement dans tous les cas de prises; — d'envoyer & de recevoir des Ambassadeurs; — de négocier, & de conclure des Traités ou des Alliances; — de décider tous les différens actuellement subsistans, ou qui pourroient s'élever dans la suite entre deux ou plusieurs des susdits Etats, pour limites, juridiction ou telle autre cause que ce soit; de battre monnoie, & d'en regler la valeur & le titre; — de fixer les poids & mesures dans toute l'étendue des Etats-unis; — de regler le commerce, & de traiter toutes les affaires avec les Indiens qui ne sont Membres d'aucun des Etats; — d'établir & de regler

les postes d'un Etat à l'autre, dans toute l'étendue des Etats-unis, & de percevoir sur les lettres & paquets envoyés par la poste, la taxe nécessaire pour subvenir aux frais de cet établissement; --- de nommer les Officiers généraux des troupes de terre au service des Etats-unis; — de donner des commissions aux autres Officiers desdites troupes qui auront été nommés en vertu de l'article VIII; — de nommer tous les Officiers de Marine au service des Etats-unis; - de faire toutes les Ordonnances nécessaires pour régler l'administration & la discipline desdites troupes de terre & de mer; — & de diriger leurs opérations.

L'Assemblée générale des Etats-unis sera autorisée à nommer un Conseil d'Etat, & tels Comités & Officiers civils qu'elle jugera nécessaires pour la conduite & l'expédition des affaires générales, sous son autorité, tant qu'elle sera assemblée, & après sa séparation, sous l'autorité du Conseil d'Etat. — Elle se choisira pour Président un de ses Membres, & pour Secrétaire la personne qu'elle jugera propre à cet emploi; & elle pourra s'ajourner à tel tems de l'année, & en tel lieu des États-unis qu'elle jugera à propos. — Elle aura le droit & le pouvoir de déterminer & de fixer les sommes nécessaires à percevoir, & les dépenses nécessaires à faire; -- de faire des emprunts, & de créer des billets sur le crédit des Etats-unis; — de

faire conſtruire & équiper des flottes ; — de déterminer le nombre des troupes de terre à lever ou entretenir ; -- & d'exiger de chacun des ſuſdits Etats pour le compoſer, un contingent proportionné au nombre de ſes habitans blancs. — Ces réquiſitions de l'Aſſemblée générale ſeront obligatoires, & en conſéquence le Corps légiſlatif de chaque Etat nommera les Officiers particuliers, levera les hommes, les armera & les équipera convenablement ; & ces Officiers & ſoldats ainſi armés & équipés, ſe rendront au lieu & dans le tems marqués par l'Aſſemblée générale.

Mais ſi l'Aſſemblée générale, d'après des circonſtances particulieres, jugeoit à propos d'exempter un ou pluſieurs des Etats de lever des troupes, ou de leur en demander moins que leur contingent, & qu'elle jugeât convenable au contraire qu'un ou pluſieurs autres en levaſſent plus que leur contingent ; le nombre extraordinaire demandé ſera levé, pourvu d'Officiers, armé & équipé de la même maniere que le contingent, à moins que le Corps légiſlatif de celui ou de ceux de ces Etats à qui la réquiſition auroit été faite, ne jugeât dangereux pour lui de ſe dégarnir de ce nombre extraordinaire, & dans ce cas il n'en fourniroit que ce qu'il jugeroit compatible avec ſa ſûreté ; & les Officiers & ſoldats ainſi armés & équipés

se rendront au lieu & dans le tems marqués par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne pourra jamais s'engager dans une guerre, ni donner des lettres de marque ou de représailles en tems de paix, ni contracter aucuns traités d'alliance ou autres conventions, hormis pour faire la paix, ni faire battre monnoye ou en regler la valeur, ni déterminer ou fixer les sommes nécessaires à percevoir, ou les dépenses nécessaires à faire pour la défense ou l'avantage des Etats--unis, ou de quelqu'un d'entr'eux, ni créer des billets, ni emprunter d'argent sur le crédit des Etats-unis, ni faire des destinations d'argent, ni prendre des résolutions sur le nombre de vaisseaux de guerre à construire ou à acheter, ou sur le nombre de troupes de terre ou de mer à lever, ni nommer de Commandant ou Chef des armées de terre ou de mer, que par le consentement réuni de neuf des Etats; & aucune question sur quelque point que ce soit, excepté pour s'ajourner d'un jour à l'autre, ne pourra être décidée que par la majorité des voix des Etats-unis.

Aucun Délégué ne pourra être choisi pour plus de trois ans sur six.

Aucune personne pourvue d'un emploi quelconque dans l'étendue des Etats-unis, & recevant en vertu de cet emploi par elle-même, ou par les mains de quelque-autre pour elle des salaires, gages ou émolumens

quelconques, ne pourra être choisie pour Délégué.

L'Assemblée générale publiera tous les mois le journal de ses séances, à l'exception de ce qui sera relatif aux traités, alliances ou opérations militaires, lorsque ces matieres lui paroîtront devoir être tenues secrettes. Les avis pour & contre des Délégués de chaque Etat seront portés sur le journal toutes les fois que quelqu'un des Délégués le demandera; & il sera délivré aux Délégués de chaque Etat, sur leur demande, ou même à un seul des Délégués de chaque Etat, sur sa réquisition particuliere, une copie de ce journal, excepté des parties ci-dessus énoncées, pour être portée au Corps législatif de son Etat respectif.

XV.

Le Conseil d'Etat sera composé d'un Délégué de chacun des Etats, nommé annuellement par les autres Délégués de son Etat respectif; & dans le cas où ces Electeurs ne pourroient pas s'accorder, ce Délégué sera nommé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Etat sera autorisé à recevoir & ouvrir toutes les lettres adressées aux Etats-unis, & à y répondre; mais il ne pourra contracter aucuns engagemens obligatoires pour les Etats-unis. — Il correspondra avec les Corps législatifs de chacun des Etats, & avec toutes personnes employées sous l'au-

torité des Etats-unis, ou de quelqu'un des Corps législatifs particuliers. — Il s'adressera à ces Corps législatifs ou aux Officiers à qui chaque Etat aura confié le pouvoir exécutif, pour l'aide ou les secours de toute nature dans les occasions où il en aura besoin. — Il donnera des avis aux Généraux & il dirigera les opérations militaires de terre ou de mer ; mais sans rien changer aux objets ni aux expéditions déterminées par l'Assemblée générale, à moins qu'un changement dans les circonstances arrivé & venu à sa connoissance depuis la séparation de l'Assemblée, ne rende indispensablement nécessaire un changement de mesures. Il veillera à la defense & à la conservation des fortereſſes ou postes fortifiés. — Il se procurera des connoissances sur la situation & les desseins des ennemis. — Il poursuivra l'exécution des mesures & des plans qui auront été arrêtés par l'Assemblée générale en vertu des pouvoirs dont elle est revêtue par la présente Confédération. — Il tirera sur les Trésoriers pour les sommes dont la destination aura été faite par l'Assemblée générale, & pour le paiement des contrats qu'il aura pû passer lui-même en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés. — Il inspectera & reprendra, il pourra même interdire tous Officiers civils ou militaires agissant sous l'autorité des Etats-unis. — Dans le cas de mort ou d'interdiction de quelqu'un des Officiers dont

la nomination appartient à l'Assemblée générale, il pourra commettre à l'exercice de l'emploi telle personne qu'il jugera à propos jusqu'à la prochaine assemblée. — Il pourra publier & répandre les relations autentiques des opérations militaires. — Il pourra convoquer l'Assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée en se séparant, si quelque événement important & inattendu l'exige pour le salut ou l'avantage des Etats-unis ou de quelqu'un d'entr'eux. — Il préparera les matieres qui devront être soumises à l'examen de l'Assemblée générale, & il lui présentera à sa prochaine séance toutes les lettres ou avis qu'il aura reçus, & lui rendra un compte exact de tout ce qu'il aura fait dans l'interim. — Il se nommera pour Secrétaire une personne propre à cet emploi, qui avant d'entrer en fonction fera serment de garder secret & fidélité. — La présence de sept membres du Conseil suffira pour qu'il puisse agir. — En cas de mort de l'un de ses Membres, le Conseil en donnera avis aux Collégues du mort afin qu'ils choisissent l'un d'entr'eux pour prendre place dans le Conseil jusqu'à la prochaine tenue de l'Assemblée générale ; & dans le cas où il n'y auroit de vivant qu'un seul de ses collégues, il lui en sera de même donné avis, pour qu'il puisse y venir siéger jusqu'à la prochaine tenue.

XVI.

DANS le cas où le Canada voudroit accéder à la préſente Confédération, & ſe joindre entierement à toutes les meſures des Etats-unis, il ſera admis dans l'union & participera à tous ſes avantages. Mais aucune autre Colonie ne pourra y être admiſe que par le conſentement de neuf des Etats.

Les articles ci-deſſus ſeront propoſés aux Corps légiſlatifs de tous les Etats-unis pour être examinés par eux ; &, s'ils les approuvent, ils ſont avertis d'autoriſer leurs Délégués à les ratifier dans l'Aſſemblée générale ; après quoi tous les articles qui conſtituent la préſente Confédération ſeront obſervés inviolablement par tous & chacun des Etats-unis, & l'union ſera établie à perpétuité.

Il ne ſera fait, par la ſuite, aucun changement à ces articles ni à aucun d'eux, à moins que le changement n'ait été déterminé dans l'Aſſemblee générale & confirmé en ſuite par les corps légiſlatifs de chacun des Etats-unis.

Arrêté & ſigné à Philadelphie, en Congrès, le 4 Octobre 1776.

(3
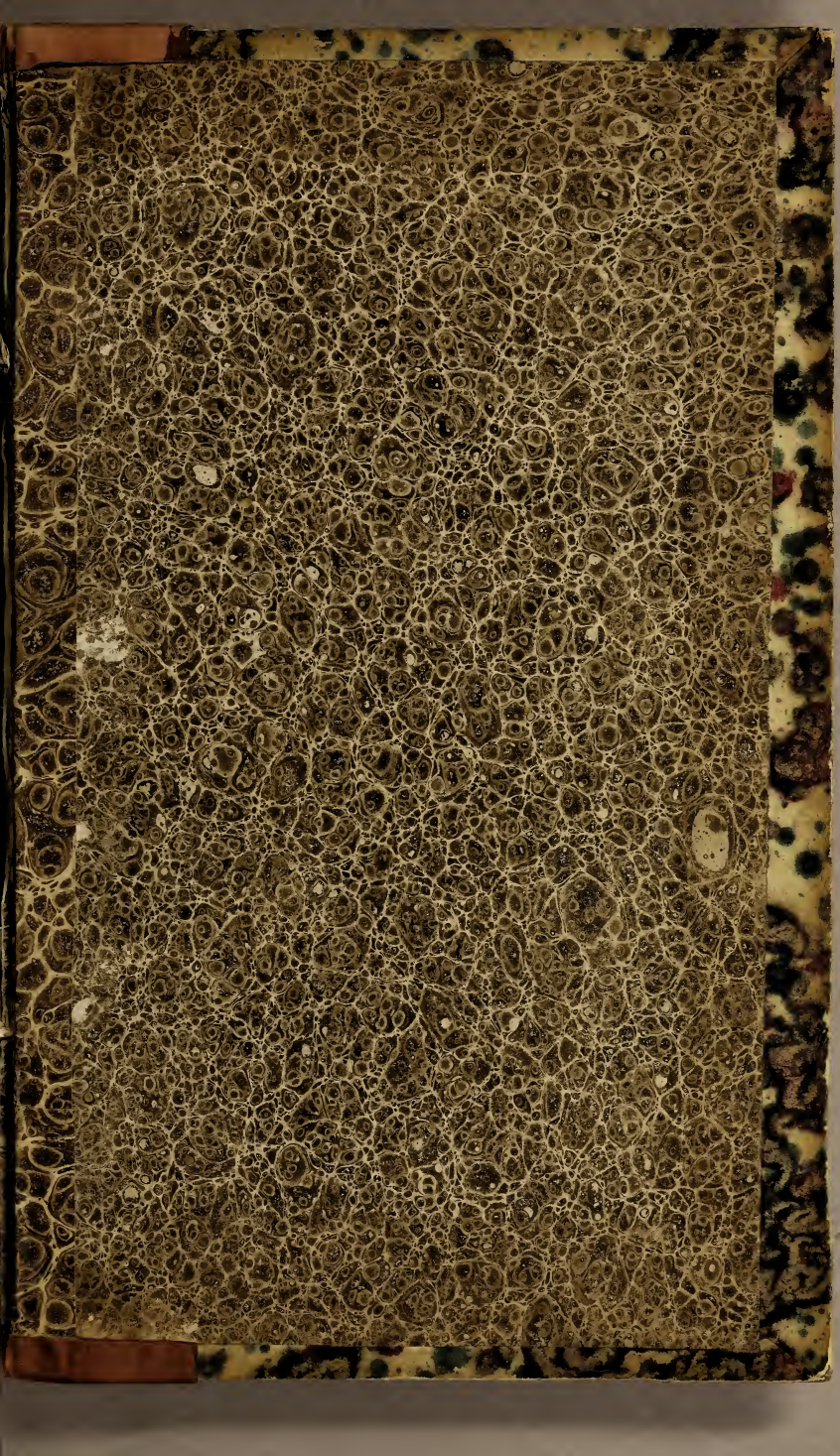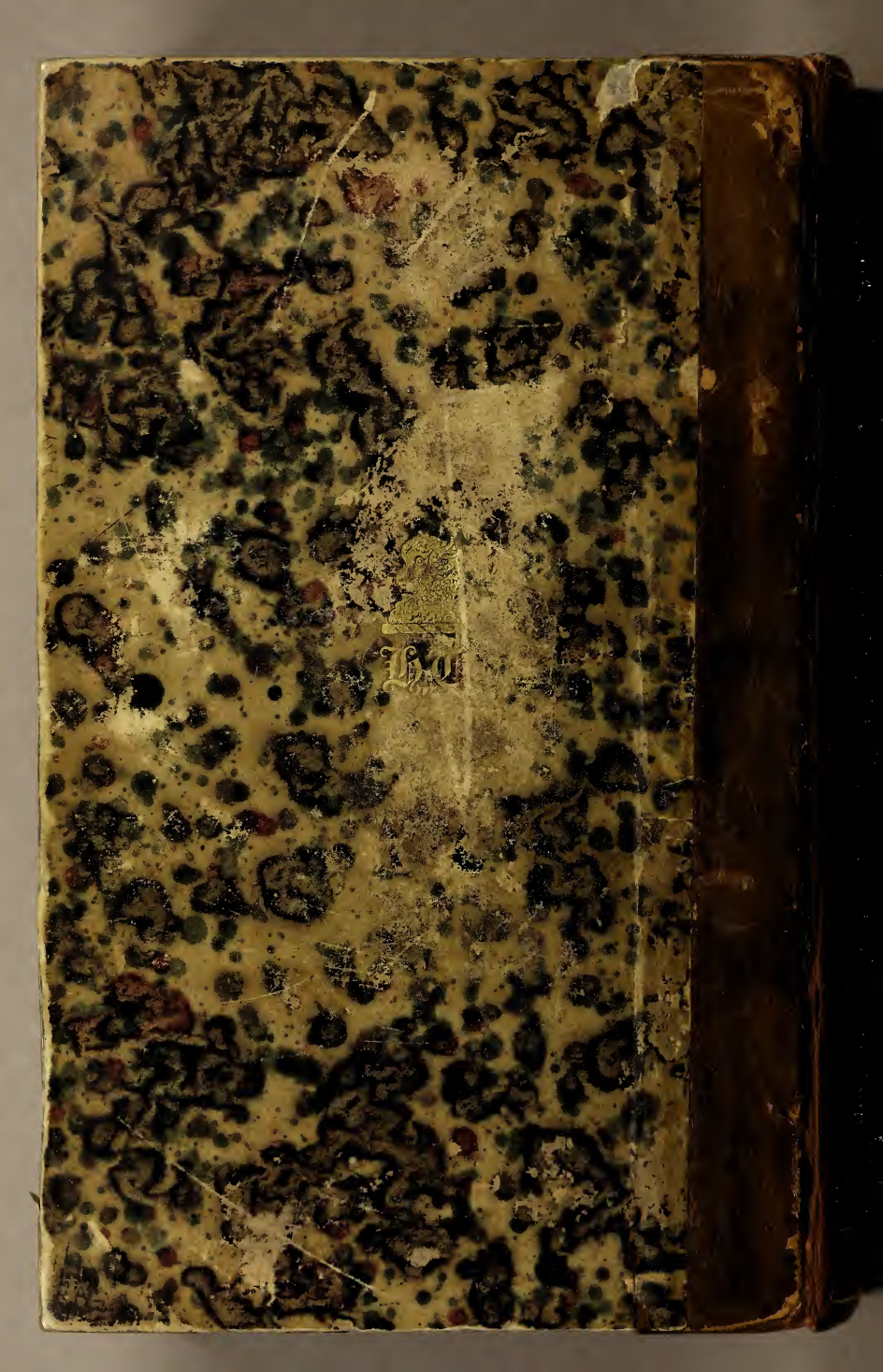
E763
L651s
v. 1